

Informations de base	
2015/0149(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Étiquetage de l'efficacité énergétique Abrogation Directive 2010/30/EU 2008/0222(COD) Modification 2017/0353(COD)	
Subject 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.60.08 Efficacité énergétique 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	TAMBURRANO Dario (EFDD)	20/10/2015
		Rapporteur(e) fictif/fictive REUL Herbert (PPE) WERNER Martina (S&D) FOX Ashley (ECR) WIERINCK Lieve (ALDE) SYLIKIOTIS Neoklis (GUE/NGL) RIVASI Michèle (Verts/ALE) KAPPEL Barbara (ENF)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PATRICIELLO Aldo (PPE)	25/09/2015

	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date		
	Transports, télécommunications et énergie	3505	2016-12-05		
	Transports, télécommunications et énergie	3554	2017-06-26		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire			
	Energie	ŠEFČOVIČ Maroš			
Comité économique et social européen					
Comité européen des régions					

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
15/07/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0341	
07/09/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/06/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
14/06/2016	Rejet par la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
21/06/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0213/2016	
04/07/2016	Débat en plénière		
06/07/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0304/2016	
06/07/2016	Dossier renvoyé à la commission compétente		
05/12/2016	Débat au Conseil		
27/02/2017	Débat au Conseil		
25/04/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2017)004117 PE615.191	
13/06/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0251/2017	
13/06/2017	Résultat du vote au parlement		
13/06/2017	Débat en plénière		
26/06/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
04/07/2017	Signature de l'acte final		

05/07/2017	Fin de la procédure au Parlement		
28/07/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/0149(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2010/30/EU 2008/0222(COD) Modification 2017/0353(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/8/03966

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE578.669	08/03/2016	
Amendements déposés en commission		PE578.725	08/03/2016	
Projet de rapport de la commission		PE575.138	09/03/2016	
Avis de la commission	ENVI	PE573.039	28/04/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0213/2016	21/06/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0304/2016	06/07/2016	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE615.191	05/04/2017	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0251/2017	13/06/2017	Résumé

Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2017)004117	12/04/2017		
Projet d'acte final	00019/2017/LEX	05/07/2017		

Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	

Document de base législatif	 COM(2015)0341	15/07/2015	Résumé
Document annexé à la procédure	 SWD(2015)0139	16/07/2015	
Document annexé à la procédure	 SWD(2015)0140	16/07/2015	
Document annexé à la procédure	 SWD(2016)0032	09/02/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	 SP(2017)477	12/07/2017	
Document de suivi	 COM(2022)0723	08/12/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2015)0341	05/11/2015	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2015)0341	08/12/2015	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4936/2015	20/01/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Service de recherche du PE	Briefing	
Service de recherche du PE	Briefing	

Acte final

Règlement 2017/1369
JO L 198 28.07.2017, p. 0001

Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2019/2634(DEA)	Examen d'un acte délégué

2019/2633(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2526(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2628(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2632(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2631(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2629(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2630(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2933(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2756(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2776(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2801(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2782(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/3017(DEA)	Examen d'un acte délégué

Étiquetage de l'efficacité énergétique

2015/0149(COD) - 04/07/2017 - Acte final

OBJECTIF: mettre à jour la législation existante en matière d'étiquetage énergétique pour obtenir une meilleure efficacité énergétique.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE.

CONTENU: le présent règlement remplace la législation en vigueur (directive 2010/30/UE). Il prévoit **l'étiquetage des produits liés à l'énergie** et la fourniture d'informations uniformes relatives à l'efficacité énergétique des produits, à leur consommation d'énergie et d'autres ressources pendant leur utilisation, ainsi que d'informations supplémentaires relatives aux produits.

L'efficacité énergétique est un élément clé du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030. Le nouveau règlement **permettra aux clients de choisir des produits plus performants afin de réduire leur consommation d'énergie**. Il contribuera aux économies d'énergie et à la réduction des factures d'énergie, tout en encourageant l'innovation et les investissements dans la production de produits plus efficaces sur le plan énergétique.

Les principaux éléments du nouveau règlement sont les suivants:

Mise à jour des étiquettes: le règlement fixe des dates limites pour remplacer les actuelles classes d'efficacité A+, A++ et A+++ par **une échelle allant de A à G**, chaque lettre correspondant à des économies d'énergie significatives, en sept couleurs différentes allant du vert foncé au rouge, dans le but d'informer les consommateurs sur l'efficacité énergétique et la consommation d'énergie.

Obligations des fournisseurs et revendeurs: lorsqu'un fournisseur met un produit sur le marché, chaque unité du produit devra être accompagnée d'une étiquette sur papier. L'étiquette affichée devra être **clairement visible et identifiable** comme se rapportant au produit en question sans que le client ne doive lire le nom de la marque et le numéro du modèle sur l'étiquette et devra attirer l'attention du client qui regarde le produit.

Le revendeur devra afficher de manière visible, y compris dans le cas de la vente à distance en ligne, l'étiquette reçue du fournisseur. Il devra pouvoir **télécharger** la fiche d'information sur le produit à partir de la base de données sur les produits.

Le fournisseur devra **informer le consommateur** en cas de mises à jour affectant l'efficacité énergétique d'un produit déjà mis sur le marché et utilisé.

Procédure de remaniement des étiquettes: le règlement établit une procédure de remaniement des étiquettes en fonction de l'évolution technologique.

En vue d'établir une échelle de A à G homogène, le règlement prévoit de procéder à un **premier remaniement des étiquettes existantes**, pour certaines catégories de produits.

La Commission devra ainsi adopter:

- **au plus tard le 2 août 2023**, des actes délégués introduisant des étiquettes remaniées pour les groupes de produits relevant d'actes délégués adoptés en vertu de la directive 2010/30/UE. Les étiquettes remaniées devraient être affichées, tant dans les magasins qu'en ligne, **18 mois** après l'entrée en vigueur des actes délégués adoptés à cette fin;

- **au plus tard le 2 novembre 2018**, des actes délégués introduisant des étiquettes remaniées pour les produits tels que les lave-vaisselle, les réfrigérateurs, les lave-linge, les téléviseurs et les lampes électriques, assortis d'un délai supplémentaire de **12 mois** pour l'affichage de l'étiquette remaniée dans les magasins;
- **au plus tard le 2 août 2026**, des actes délégués introduisant des étiquettes remaniées pour les chauffe-eau et chaudières étant donné que la technologie de ces groupes de produits évolue à un rythme relativement lent.

Dans tous les cas, les actes délégués introduisant les étiquettes remaniées selon une échelle de A à G devront être adoptés **au plus tard le 2 août 2030**

Afin de suivre le rythme des progrès relatifs à l'efficacité énergétique, **un nouveau remaniement des étiquettes** devra être engagé:

- dès que **30%** des produits vendus sur le marché de l'UE relèveront de la classe d'efficacité énergétique supérieure A;
- ou que **50%** de ces produits relèveront des deux classes d'efficacité énergétique supérieures A et B.

Pour éviter de faire peser une charge excessive sur les fournisseurs et les revendeurs, et en particulier les petites entreprises, la fréquence de ces remaniements devra être d'environ **10 ans**.

L'introduction et le remaniement d'étiquettes devront s'accompagner de **campagnes d'information** à caractère éducatif et promotionnel concernant l'étiquetage énergétique.

Base de données sur les produits: la Commission devra établir et tenir à jour une base de données sur les produits comportant une partie accessible au public et une partie relative à la conformité, qui devra être accessible par un **portail en ligne**.

Opérationnelle **à partir de janvier 2019**, elle permettra aux autorités de surveillance du marché des États membres de veiller à l'application des exigences en matière d'étiquetage et de s'assurer que les calculs utilisés pour déterminer la classe d'efficacité figurant sur l'étiquette correspondent à ceux qui ont été déclarés par les fabricants.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION: à partir du 1.8.2017. Les dispositions relatives aux obligations des fournisseurs concernant la base de données sur les produits s'applique à partir du 1.1.2019.

ACTES DÉLÉGUÉS: la Commission peut adopter des actes délégués afin d'établir des groupes de produits spécifiques de produits liés à l'énergie sur la base d'un ensemble de critères donnés et d'élaborer des étiquettes et des fiches d'information spécifiques à chaque produit. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **six ans (renouvelable) à compter du 1^{er} août 2017**. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.

Étiquetage de l'efficacité énergétique

2015/0149(COD) - 21/06/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport par Dario TAMBURRANO (EFDD, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour l'étiquetage de l'efficacité énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Champ d'application: le texte amendé stipule que le règlement établirait un cadre s'appliquant aux produits liés à l'énergie et leur attribuant une étiquette indiquant leur **efficacité énergétique, leur consommation absolue d'énergie ainsi que d'autres données relatives à l'environnement et la performance**. Il permettrait aux clients de choisir des produits plus économiques en énergie afin de réduire leur consommation d'énergie.

Le règlement **ne s'appliquerait pas**:

- aux produits de seconde main (à savoir tous les produits qui ont été mis en service avant d'être mis à disposition sur le marché au moins pour la deuxième fois);
- aux moyens de transport de personnes ou de marchandises dont le moteur reste au même endroit durant le fonctionnement, tels que les ascenseurs, les escaliers roulants et les tapis roulants.

Définition de l'étiquette et révision de l'échelle: le texte amendé précise le terme « **d'étiquette** ». Il désignerait un schéma graphique, sous forme papier ou électronique, comprenant une classification à échelle fermée **utilisant uniquement les lettres de A à G**, chaque lettre correspondant à des économies d'énergie substantielles, en **sept couleurs différentes** allant du vert foncé au rouge, dans le but d'informer les consommateurs sur l'efficacité énergétique et la consommation d'énergie.

Les députés ont proposé que les étiquettes existantes soient remaniées afin d'assurer **une échelle de A à G homogène**. Les États membres devraient veiller à ce que le remaniement d'étiquettes soit accompagné de campagnes d'information éducatives et promotionnelles sur l'étiquetage énergétique. La Commission devrait coordonner ces campagnes, en favorisant une étroite coopération avec les fournisseurs et les revendeurs ainsi que l'échange des bonnes pratiques.

Afin d'assurer une échelle de A à G homogène, les députés ont proposé que la Commission introduise des étiquettes remaniées pour les groupes de produits existants **dans les 5 ans suivant leur entrée en vigueur**. Toute future révision de l'échelle devrait viser une période de validité d'au moins 10 ans. Les députés ont préconisé les critères suivants pour de tels remaniements :

- lorsque 25% des produits vendus sur le marché de l'Union passent dans la classe d'efficacité énergétique supérieure A; ou
- lorsque 50% des produits vendus sur le marché de l'Union pénètrent dans les deux classes d'efficacité énergétique supérieures A + B.

Dès lors que la répartition des modèles de produits dans les classes énergétiques A-G à la suite du remaniement aura des implications significatives pour le marché, une approche souple devrait être conservée pour la « piloter », proposant **trois options d'« intensité de remaniement » décroissante**:

- C-G (avec deux classes vides au sommet),
- B-G (une classe vide) et
- A-G (pas de classe vide).

Étiquetage clair et lisible : le texte amendé stipule que l'étiquette devrait contenir des informations sur la classe d'efficacité énergétique du modèle de produit, et sa consommation absolue en kWh, affichée par année ou par toute autre période de temps pertinente. Les fournisseurs et revendeurs devraient se référer à la classe d'efficacité énergétique du produit dans n'importe quelle publicité visuelle ou tout matériel promotionnel technique pour un modèle spécifique de produit.

Base de données sur les produits : les députés ont préconisé la mise en place d'une base de données afin de recueillir des informations concernant les produits liés à l'énergie couverts par le règlement. Cette base de données consisterait en un recueil de données organisé de manière systématique et consistant en une interface publique sous la forme d'un site internet destiné au consommateur sur laquelle les informations seraient accessibles individuellement par des moyens électroniques et d'une interface de conformité structurée comme une plateforme électronique soutenant les activités des autorités nationales de surveillance du marché, associée à des critères précis d'accessibilité et de sécurité.

L'accès simple et direct à la base de données de produits devrait être facilité par un code dynamique de réaction rapide (QR) ou d'autres outils adaptés à l'utilisateur à faire figurer l'étiquette papier. La base de données devrait respecter strictement les règles de protection des données.

Surveillance du marché: étant donné que le système actuel de surveillance du marché est souvent critiqué, les députés ont proposé de renforcer les mesures en matière de surveillance du marché ainsi que les procédures de sauvegarde de l'Union.

Pour assurer une surveillance efficace, les autorités nationales de surveillance du marché devraient assurer un contrôle de la conformité également dans le cadre d'essais physiques de produits et utiliser le système d'information et de communication pour la surveillance du marché dans le but d'échanger des informations sur les essais de produits prévus et réalisés, de partager le résultat de leurs essais, de façon à éviter leur répétition et à ouvrir la voie à l'instauration de centres régionaux d'excellence pour les essais physiques.

Les députés ont proposé que la Commission mette en place un portail en ligne permettant aux autorités de surveillance du marché d'accéder aux informations détaillées sur les produits disponibles sur les serveurs des fournisseurs.

D'ici le 1^{er} janvier 2018, les États membres devraient mettre en place un plan de surveillance du marché pour contrôler l'application des exigences du règlement. Les États membres devraient réexaminer leurs plans au moins tous les trois ans.

Étiquetage de l'efficacité énergétique

2015/0149(COD) - 06/07/2016 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté (par 580 voix pour, 52 contre et 79 abstentions), des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour l'étiquetage de l'efficacité énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE.

La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente. Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Champ d'application: le texte amendé stipule que le règlement établirait un cadre s'appliquant aux produits liés à l'énergie et leur attribuant une étiquette indiquant leur efficacité énergétique, leur consommation absolue d'énergie ainsi que d'autres données relatives à l'environnement et la performance. Il permettrait aux clients de choisir des produits plus économiques en énergie afin de réduire leur consommation d'énergie.

Le règlement ne s'appliquerait pas:

- aux produits de seconde main (à savoir tous les produits qui ont été mis en service avant d'être mis à disposition sur le marché au moins pour la deuxième fois) ;
- aux moyens de transport de personnes ou de marchandises dont le moteur reste au même endroit durant le fonctionnement, tels que les ascenseurs, les escaliers roulants et les tapis roulants.

Définition de l'étiquette : un amendement a précisé que le terme «d'étiquette» désignerait un schéma graphique, sous forme papier ou électronique, comprenant une classification à échelle fermée utilisant uniquement les lettres de A à G, chaque lettre correspondant à des économies d'énergie substantielles, en sept couleurs différentes allant du vert foncé au rouge, dans le but d'informer les consommateurs sur l'efficacité énergétique et la consommation d'énergie.

Procédure d'introduction et de remaniement des étiquettes : la Commission pourrait adopter des actes délégués pour compléter le règlement en introduisant des étiquettes ou en les remaniant.

Les États membres devraient veiller à ce que le remaniement d'étiquettes soit accompagné de **campagnes d'information** éducatives et promotionnelles sur l'étiquetage énergétique. La Commission devrait coordonner ces campagnes, en favorisant une étroite coopération avec les fournisseurs et les revendeurs ainsi que l'échange des bonnes pratiques.

Afin d'assurer **une échelle de A à G homogène**, les députés ont proposé que la Commission introduise des étiquettes remaniées pour les groupes de produits existants **dans les 5 ans suivant leur entrée en vigueur**. Toute future révision de l'échelle devrait viser une période de validité d'au moins 10 ans. Les députés ont préconisé les critères suivants pour de tels remaniements :

- lorsque **25%** des produits vendus sur le marché de l'Union passent dans la classe d'efficacité énergétique supérieure A; ou
- lorsque **50%** des produits vendus sur le marché de l'Union pénètrent dans les deux classes d'efficacité énergétique supérieures A + B.

Le texte amendé précise qu'avant tout remaniement, la Commission devrait réaliser une étude préparatoire. Selon le groupe de produits et après une évaluation approfondie de son potentiel, l'étiquette remaniée devrait comporter **des espaces vides en haut de l'échelle afin d'encourager le progrès technologique** et de permettre la mise au point et la reconnaissance de modèles de produits toujours plus efficaces.

Lorsqu'une étiquette est remaniée, toute confusion devrait être évitée en remplaçant toutes les étiquettes énergétiques **dans un laps de temps réduit mais suffisant**, en veillant à ce que l'aspect de l'étiquette remaniée permette de bien la distinguer de l'ancienne étiquette et en menant des campagnes d'information adaptées à l'intention des consommateurs pour leur indiquer de manière claire qu'une nouvelle version a été introduite dans le but d'améliorer la classification des appareils.

Lorsque, pour un groupe de produits donné, **plus aucun modèle appartenant aux classes d'efficacité énergétique F ou G n'est autorisé à être mis sur le marché** en raison d'une mesure d'exécution relative à l'écoconception adoptée en application de la [directive 2009/125/CE](#), la ou les classes en question devraient être indiquées **sur l'étiquette en gris**. L'échelle de couleurs standard sur l'étiquette, **de vert foncé à rouge**, serait conservée **pour les classes supérieures restantes**.

Les revendeurs ne seraient autorisés à vendre des produits liés à l'énergie **sans étiquette ni étiquette remaniée** que si aucune étiquette (remaniée) n'a jamais été réalisée pour un produit donné et que le fournisseur de ce produit n'est plus actif sur le marché.

Étiquetage clair et lisible : le texte amendé stipule que l'étiquette devrait contenir des informations sur la classe d'efficacité énergétique du modèle de produit, et **sa consommation absolue en kWh, affichée par année** ou par toute autre période de temps pertinente. Les fournisseurs et revendeurs devraient se référer à la classe d'efficacité énergétique du produit dans n'importe quelle **publicité** visuelle ou tout matériel promotionnel technique pour un modèle spécifique de produit.

Base de données sur les produits : le Parlement a préconisé la mise en place d'une base de données afin de recueillir des informations concernant les produits liés à l'énergie couverts par le règlement. Cette base de données consisterait en un recueil de données organisé de manière systématique et consistante en une interface publique sous la forme d'un **site internet destiné au consommateur** sur laquelle les informations seraient accessibles individuellement par des moyens électroniques et d'une interface de conformité structurée comme une plateforme électronique soutenant les activités des autorités nationales de surveillance du marché, associée à des critères précis d'accessibilité et de sécurité.

L'accès simple et direct à la base de données de produits devrait être facilité par **un code dynamique de réaction rapide (QR)** ou d'autres outils adaptés à l'utilisateur à faire figurer l'étiquette papier. La base de données devrait respecter strictement les règles de protection des données.

Surveillance du marché: les députés ont proposé de renforcer les mesures en matière de surveillance du marché ainsi que les procédures de sauvegarde de l'Union. Pour assurer une surveillance efficace, les autorités nationales de surveillance devraient réaliser des **essais physiques de produits** qui portent sur au moins un groupe de produits par an. Elles devraient :

- **informer les autres États membres et la Commission** des essais physiques prévus et effectués, au moyen de l'interface de conformité de la base de données sur les produits ;
- utiliser des procédés de mesure fiables, précis et reproductibles, visant à **simuler les conditions réelles d'utilisation** et excluant toute manipulation ou altération, intentionnelle ou non, des résultats des essais.

Le Parlement a proposé que la Commission mette en place un **portail en ligne** permettant aux autorités de surveillance du marché d'accéder aux informations détaillées sur les produits disponibles sur les serveurs des fournisseurs.

D'ici le 1^{er} janvier 2018, les États membres devraient mettre en place un **plan de surveillance du marché** pour contrôler l'application des exigences du règlement. Les États membres devraient réexaminer leurs plans au moins tous les trois ans.

Étiquetage de l'efficacité énergétique

2015/0149(COD) - 13/06/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 535 voix pour, 46 contre et 79 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour l'étiquetage de l'efficacité énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectif et champ d'application: le règlement établirait **un cadre s'appliquant aux produits liés à l'énergie** et leur attribuant une étiquette indiquant leur efficacité énergétique, leur consommation d'énergie pendant leur utilisation, ainsi que des informations supplémentaires relatives aux produits. Il

permettrait ainsi aux clients de choisir des produits plus performants afin de réduire leur consommation d'énergie. Il contribuerait également à l'innovation et aux investissements dans l'efficacité énergétique.

Le règlement ne s'appliquerait pas: i) aux produits de seconde main; ii) aux moyens de transport de personnes ou de marchandises dont le moteur reste au même endroit durant le fonctionnement, tels que les ascenseurs, les escaliers roulants et les tapis roulants.

Étiquetage: le terme «d'étiquette» désignerait un schéma graphique, sur support imprimé ou sous forme électronique, comprenant une classification à échelle fermée utilisant uniquement les lettres de A à G, chaque lettre correspondant à des économies d'énergie significatives, en sept couleurs différentes allant du vert foncé au rouge, dans le but d'informer les consommateurs sur l'efficacité énergétique et la consommation d'énergie.

Outre l'échelle, l'étiquette devrait, le cas échéant, afficher également la consommation absolue d'énergie afin que les clients puissent prévoir l'effet direct de leurs choix sur leurs factures d'énergie.

Lorsque, pour un groupe de produits donné, plus aucun modèle appartenant aux classes d'efficacité énergétique F ou G n'est autorisé à être mis sur le marché en raison d'une mesure d'exécution relative à l'écoconception adoptée en application de la directive 2009/125/CE, la ou les classes en question devraient être indiquées sur l'étiquette en gris.

Obligations des fournisseurs et revendeurs: lorsqu'un fournisseur met un produit sur le marché, chaque unité du produit devrait être accompagnée d'une étiquette sur papier. L'étiquette affichée devrait être clairement visible et identifiable comme se rapportant au produit en question et devrait attirer l'attention du client qui regarde le produit exposé.

Le revendeur devrait afficher de manière visible, y compris dans le cas de la vente à distance en ligne, l'étiquette reçue du fournisseur. Il devrait pouvoir télécharger la fiche d'information sur le produit à partir de la base de données sur les produits.

Le fournisseur devrait informer le consommateur en cas de mises à jour affectant l'efficacité énergétique d'un produit déjà mis sur le marché et utilisé.

Fournisseurs et revendeurs seraient tenus de faire référence à la classe d'efficacité énergétique du produit et à la gamme des classes d'efficacité figurant sur l'étiquette dans les publicités visuelles ou le matériel promotionnel technique concernant un modèle spécifique.

Procédure d'introduction et de remaniement des étiquettes: la Commission pourrait adopter des actes délégués pour compléter le règlement en introduisant des étiquettes ou en les remaniant.

En vue d'établir une échelle de A à G homogène, le règlement prévoit de procéder à un premier remaniement des étiquettes existantes, pour certaines catégories de produits. Les étiquettes remaniées devraient être affichées, tant dans les magasins qu'en ligne, 18 mois après l'entrée en vigueur des actes délégués adoptés à cette fin en vertu du présent règlement.

Afin de suivre le rythme des progrès relatifs à l'efficacité énergétique, tout remaniement ultérieur des étiquettes devrait être engagé:

- dès que 30% des produits vendus sur le marché de l'UE relèvent de la classe d'efficacité énergétique supérieure A;
- ou que 50% de ces produits relèvent des deux classes d'efficacité énergétique supérieures A et B.

Pour éviter de faire peser une charge excessive sur les fournisseurs et les revendeurs, et en particulier les petites entreprises, la fréquence de ces remaniements devrait être d'environ 10 ans. Avant tout remaniement, la Commission devrait effectuer une étude préparatoire.

L'introduction et le remaniement d'étiquettes devraient s'accompagner de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel concernant l'étiquetage énergétique. La Commission devrait apporter son soutien à la coopération et à l'échange des bonnes pratiques en liaison avec ces campagnes, y compris en recommandant des messages clés communs.

Base de données sur les produits: la Commission devrait créer une base de données des produits, avec une partie technique pour aider les autorités nationales à surveiller le respect des règles, et un portail en ligne pour fournir aux consommateurs des informations complémentaires sur les produits.

À compter du 1^{er} janvier 2019, avant la mise sur le marché d'une unité d'un nouveau modèle relevant d'un acte délégué, le fournisseur devrait enregistrer dans la partie accessible au public et la partie relative à la conformité de la base de données sur les produits les informations énumérées à l'annexe I du règlement concernant ledit modèle.

Étiquetage de l'efficacité énergétique

2015/0149(COD) - 15/07/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre à jour et rendre plus efficace la législation existante en matière d'étiquetage énergétique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'étiquetage de l'efficacité énergétique permet aux consommateurs, où qu'ils se trouvent dans l'Union, d'obtenir des informations exactes et comparables sur l'efficacité énergétique et la consommation d'énergie des produits liés à l'énergie. Ils peuvent ainsi prendre en connaissance de cause des décisions d'achat d'un bon rapport coût-avantage et respectueuses de l'environnement.

Le 25 février 2015, la Commission a annoncé, dans son [cadre stratégique pour une Union de l'énergie](#), un réexamen de la [directive 2010/30/UE](#) sur l'étiquetage énergétique, en vue d'exploiter davantage le potentiel de l'efficacité énergétique pour la modération de la demande d'énergie et, partant, la réduction de la dépendance énergétique de l'Union européenne.

La directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil a fait l'objet d'un [rapport d'évaluation](#) quant à son efficacité. Cette évaluation a mis en lumière **la nécessité d'actualiser le cadre relatif à l'étiquetage énergétique** afin d'en améliorer l'efficacité.

Le Conseil européen a fixé au niveau de l'UE, en octobre 2014, un objectif indicatif à l'horizon 2030 d'au moins 27% pour l'amélioration de l'efficacité énergétique, objectif qui sera réexaminé d'ici 2020, dans l'optique de son relèvement à 30% pour l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a examiné à la fois un certain nombre de difficultés liées à la directive en vigueur et certains éléments spécifiques de la [directive sur l'écoconception](#). Les deux difficultés les plus importantes concernant la directive sur l'étiquetage énergétique étaient :

- un affaiblissement des effets de l'étiquetage énergétique et le taux de non-conformité dû à la faiblesse des contrôles ;
- la longueur du processus d'adoption des réglementations, entraînant la caducité des travaux techniques préparatoires.

L'option finalement retenue consistait à : i) **améliorer le cadre réglementaire existant** relatif à l'étiquetage énergétique, ii) imposer **l'enregistrement des produits** portant l'étiquette dans une nouvelle base de données, iii) faire de l'actuelle directive sur l'étiquetage énergétique **un règlement**, afin de l'aligner sur le [règlement relatif à la surveillance du marché](#), et iv) financer des actions communes de surveillance du marché à l'échelle de l'UE.

CONTENU : la proposition fait suite au cadre stratégique pour une Union de l'énergie et vise à **remplacer la directive 2010/30/UE sur l'étiquetage énergétique par un règlement**. Elle maintient les objectifs et les grands principes de l'actuelle directive mais elle en clarifie, renforce et élargit le champ d'application par :

1) la mise à jour de l'étiquette et son remaniement : le succès de l'étiquetage énergétique est tel que l'étiquette atteint à présent ses limites. Malgré l'ajout des classes d'efficacité énergétique A+ à A+++ en 2010, pour certains groupes de produits, tous les modèles se situent déjà dans ces nouvelles classes, et plus aucun modèle ne se trouve dans le bas de l'échelle.

La proposition prévoit dès lors **une restructuration beaucoup plus systématique des étiquettes énergétiques en revenant à l'échelle de A à G**, qui selon plusieurs études est la mieux comprise par les consommateurs. Elle précise également **les obligations incombant aux fournisseurs et aux revendeurs** pendant les phases de remaniement et de remplacement.

La Commission devrait réexaminer les étiquettes existantes dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du règlement, en vue de leur remaniement. Elle aurait le pouvoir d'adopter **des actes délégués afin d'établir les étiquettes et les fiches d'information spécifiques par produits**.

L'acte délégué permettrait de fixer les exigences énergétiques de manière à ce que les produits se trouvant actuellement sur le marché ne se situent pas dans les classes d'efficacité énergétique les plus élevées, afin d'encourager le progrès technologique et l'innovation et de permettre le repérage des produits les plus efficaces. L'acte délégué fixerait une date précise pour le remplacement des étiquettes «anciennes» par l'étiquette restructurée (la «date de remplacement»).

Durant une période de transition, les anciennes et les nouvelles étiquettes pour les mêmes produits seraient toutes deux présentes dans les magasins. Les États membres seraient tenus de mener des campagnes d'information visant à présenter aux consommateurs le remaniement des étiquettes.

2) la création d'une base de données des produits couverts par les obligations d'étiquetage énergétique : on estime le taux global de non-conformité sur le marché à 20%, ce qui entraîne la perte de 10% des économies d'énergie escomptées.

La nouvelle base de données des produits devant porter l'étiquette : i) permettrait aux autorités de surveillance du marché **d'avoir beaucoup plus rapidement accès aux informations nécessaires** ; ii) offrirait des informations à jour sur le marché et l'efficacité énergétique, ce qui accélérerait la réalisation des études préparatoires ainsi que les processus réglementaires ultérieurs.

La proposition met également à jour les exigences de la directive en prévoyant la fourniture d'étiquettes par **voie électronique** ou la possibilité, pour les fournisseurs, de les mettre à disposition sur leurs sites internet.

La charge administrative liée à l'enregistrement des produits est estimée à **1,5 million EUR par an pour l'ensemble de l'industrie**; ce qui revient à environ 0,5 centime d'euro par produit mis en vente.

3) la clarification des obligations incombant aux différentes parties : la proposition regroupe les obligations incombant respectivement aux États membres, aux fournisseurs et aux revendeurs afin de les rendre plus cohérentes et plus simples. Le remplacement de la directive par un règlement signifie une réduction de la charge administrative pour les États membres, l'application directe des exigences pour les fournisseurs et revendeurs et la garantie d'une harmonisation complète dans l'ensemble de l'UE.

4) l'amélioration du lien entre l'étiquetage énergétique et les normes de mesure : la proposition prévoit clairement qu'un produit conforme aux méthodes de mesure et de calcul fixées dans la norme harmonisée pertinente est présumé conforme aux dispositions pertinentes de l'acte délégué applicable.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la présente initiative ne requiert **pas de ressources supplémentaires en provenance du budget de l'UE**. Les coûts seraient financés au moyen d'une redéfinition des priorités du budget existant pour la mise en œuvre de la politique relative à l'efficacité énergétique des produits. Ces coûts sont liés :

- à la mise en place d'une **base de données des produits** à étiqueter (1.500.000 EUR en 2016 et 150.000 EUR de coûts d'entretien annuel pour les années suivantes) et

- aux **études relatives à la compréhension par les consommateurs** en ce qui concerne les étiquettes pour des groupes de produits spécifiques (300.000 EUR par an à partir de 2017).

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.